

**DECRET N° 00-185/ P-RM DU 14 AVR. 2000**

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT CREATION ET ORGANISATION  
DE LA COMMISSION DE REGULATION, DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;  
Vu l'Ordonnance N°00-020/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;  
Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;  
Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 Février 2000 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvenement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'électricité et de l'eau.

**CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION**

**Article 2 : Organes de la Commission de Régulation**

Les organes de la commission sont :

- Le Conseil ;
- Le Secrétariat Exécutif.

**SECTION I : CONSEIL**

**Article 3 : Session de la Commission**

Les membres de la Commission de Régulation siègent en conseil.

**Article 4 : Rémunération des membres du Conseil**

Les membres du Conseil sont rémunérés en tant que membres permanents de la Commission de Régulation.

Leur rémunération est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et ne peut être inférieure à la rémunération la plus élevée du personnel non expatrié dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable au Mali. Elle est révisée périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Mali. Elle est supportée par le budget de la Commission de Régulation.

Les membres du Conseil de la Commission de Régulation doivent déposer auprès du président de la Section des comptes une déclaration de leur patrimoine avant leur prise de fonction et à la fin de leur mandat. Le président de la Section des Comptes doit prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour juger de l'exactitude de ces déclarations.

**Article 5 : Pouvoirs de régulation du conseil**

Le Conseil prend toute décision en matière de régulation, de contrôle, d'arbitrage et de sanction, tel que prévu par les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité et de l'eau potable.

Il délibère chaque année sur le rapport de la Commission de Régulation soumis à son approbation par le Secrétariat Exécutif et le public.

## **Article 6 : Pouvoirs d'administration et de gestion du Conseil**

Pour l'administration de ses services et son fonctionnement, le Conseil dispose des pouvoirs accrus, notamment en ce qui concerne :

- la détermination de l'organigramme des services, du règlement intérieur de la Commission de Régulation et des procédures à mettre en œuvre dans les services ;
- la définition du statut des personnels, des conditions d'emploi et de promotion des conditions de recrutement et de licenciement, de la grille des rémunérations et avantages accordés ;
- l'approbation des budgets et comptes prévisionnels, des comptes de fin d'exercice et la délivrance du quitus de sa gestion au Secrétaire Exécutif,
- l'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements liés à ses besoins propres ;
- l'approbation des dispositions et règlements en matière comptable ;
- la définition des procédures de conclusions des marchés de la Commission de Régulation et la nomination parmi ses membres de ceux qui en commission ad hoc seront chargés de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur de la Commission ;
- les créations, suppressions ou déplacements de services, bureaux ou dépôts ;
- l'autorisation de toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers ;
- l'autorisation des emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Le Conseil peut déléguer au Secrétaire Exécutif tout ou partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion.

## **Article 7 : Pouvoirs du Président de la Commission de Régulation**

Le président de la Commission de Régulation dispose des pouvoirs suivants :

- convocation et présidence du Conseil de la Commission de Régulation ;
- fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- discipline des séances ;
- droit d'information et d'évocation des dossiers ;
- représentation de la Commission de Régulation en justice.

Le Président de la Commission a la qualité d'employeur du personnel des services de la Commission de Régulation au sens du Code du Travail et dispose de tous les pouvoirs y afférents. A ce titre et dans le cadre des décisions prises par le Conseil, il recrute et révoque tous les agents et employés des services de la Commission, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi dans l'établissement ou celles de départ en retraite, conformément aux textes en vigueur. Il nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services de la Commission.

## **SECTION II : SECRETARIAT EXECUTIF**

### **Article 8 : Composition et Attributions du Secrétariat Exécutif**

Le Secrétariat exécutif comprend l'ensemble des services composés du personnel technique permanent qui assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au secteur de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil peut déléguer aux membres du Secrétariat exécutif qu'il désigne des responsabilités spécifiques de mise en œuvre des procédures et missions précitées.

#### **Article 9 : Nomination du Secrétaire Exécutif**

Le Secrétaire Exécutif doit être de nationalité malienne, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Il doit être titulaire de diplôme universitaire, avoir assumé des hautes responsabilités et disposer d'une bonne expérience dans les secteurs eau et électricité.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à candidatures lancé par le Conseil de la Commission de Régulation. Il est nommé par les membres du Conseil de la Commission de Régulation sur proposition de son président pour un mandat de six ans une fois renouvelable. Il ne peut être révoqué que par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres sur décision motivée et pour raison de fautes graves ou de manquements professionnels répétés. Sa rémunération est fixée par le Conseil.

Le Secrétaire Exécutif ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail au Conseil.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Exécutif, le Président du Conseil désigne un Secrétaire intérimaire pour expédier les affaires courantes, en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Exécutif.

#### **Article 10 : Attributions du Secrétaire Exécutif**

Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil.

Le Secrétaire Exécutif coordonne l'activité des services de la Commission de Régulation.

En fonction des pouvoirs d'administration et de gestion qui lui sont délégués par le Conseil, le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion technique, administrative et financière de la Commission.

A ce titre, il est chargé :

- de gérer le personnel des services de la Commission; il établit à cet effet le projet de règlement général du personnel, pourvoit au recrutement des emplois, exécute les mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel et veille au respect de la convention collective applicable à la Commission ;
- d'exécuter les décisions du Conseil en matière d'administration et de gestion de la Commission ;
- de préparer les projets de budgets annuels d'exploitation et d'investissements de la Commission et d'en assurer la mise en oeuvre après approbation du Conseil et de l'autorité de tutelle ;
- de préparer les états financiers annuels et les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du Conseil ;
- de prendre dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la Commission de Régulation à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil par écrit dans les meilleurs délais ;
- de signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles, ainsi qu'en matière de marchés, après avis favorable de la commission ad hoc pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur ;
- de représenter le cas échéant la Commission de Régulation dans les actes de la vie civile et d'ester en justice s'il a reçu délégation du Président du Conseil pour ce faire ;
- d'organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévu par le présent décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Secrétaire Exécutif peut déléguer, en tant que de besoin, sa signature et partie de ses pouvoirs à ses adjoints chefs de services.

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Conseil. Il prépare en conséquence les dossiers à soumettre aux membres du Conseil, pourvoit à l'organisation des séances, participe aux réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives.

### **SECTION III : SERVICES DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COMMISSION DE REGULATION**

#### **Article 11 : Personnel des services de la Commission de Régulation**

Pour accomplir ses attributions, le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation dispose de services appropriés suivants : à un service administratif et financier, un service juridique, un service économie et tarification, un service d'ingénierie de l'Electricité et de l'Eau. Ces services sont chargés d'assister la Commission de Régulation dans l'ensemble des missions qui lui sont attribuées par l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation, ainsi que par le présent décret.

Pour le fonctionnement de ces services, la Commission est dotée d'un personnel technique permanent dont le nombre ne peut être supérieur à 25 unités à temps plein dont 15 cadres maximums.

Le personnel des services du Secrétariat Exécutif de la Commission, y compris le Secrétaire Exécutif, est recruté sur la base de contrats d'emploi de salariés régis par le code du travail et est rémunéré en tant que personnel permanent de la Commission de Régulation.

La rémunération du Secrétaire Exécutif est fixée par le Conseil et son niveau doit être en rapport avec le risque lié à cette fonction.

#### **Article 12 : Personnel assermenté**

Le personnel de la Commission de Régulation, chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal, des infractions commises en matière de service public de l'Electricité et de l'Eau, est assermenté. A ce titre, il peut procéder à la perquisition et à la saisie des matériels sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

#### **Article 13 : Chef Comptable de la Commission de Régulation**

Le chef Comptable de la Commission de Régulation est nommé par le Conseil. Il effectue le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

### **CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REGULATION**

#### **SECTION 1 : DU CONSEIL**

#### **Article 14 : Installation de la Commission de Régulation**

La mise en place de la Commission de Régulation est effective dès la signature du décret de nomination de ses membres.

Dans un délai de deux semaines suivant la mise en place de la Commission de Régulation, ses membres élisent leur Président conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation.

Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président, le Conseil élabore et adopte le règlement intérieur en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 15 : Délibérations du Conseil de la Commission de Régulation**

Le Conseil de la Commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex, fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil siège en session ordinaire notamment à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions extraordinaires peuvent également avoir lieu, soit sur l'initiative du Président de la Commission, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut également se faire assister à son initiative, pour l'examen de certains dossiers, par des experts dont la notoriété est établie et reconnue.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remises aux participants, quinze jours au moins avant la réunion, et si trois membres sur cinq au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour pour un délai maximum de quinze jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signé par le Président ou par 2 membres du conseil, en cas d'empêchement de celui-ci et le secrétaire de séance. Ils mentionnent en outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ces procès-verbaux sont adressés au Premier ministre et aux Ministres compétents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes à l'original par le Président ou par deux membres du Conseil en cas d'empêchement de celui-ci.

## **SECTION II : PROCEDURES DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

### **Article 16 : Investigations à l'égard d'un opérateur**

Dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, la Commission de Régulation peut adresser à un opérateur une injonction de répondre à ses questions. La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des motifs de l'investigation et des questions posées. Pour répondre à la Commission de Régulation, l'opérateur dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de l'injonction avec accusé de réception.

### **Article 17 : Contrôle des opérateurs**

La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.

Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.

Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion.

La Commission de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. Elle procède à la vérification des rapports techniques et des états financiers annuels que chaque opérateur doit publier par activité dans un délai de six mois après la fin de chaque exercice.

Dans l'accomplissement de ses missions de contrôle, la Commission de Régulation peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendants.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de l'opérateur, ni avoir pour effet de mettre à la charge de l'opérateur des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public délégué.

### **Article 18 : Plaintes et actions contre un opérateur**

Dans le cadre de ses pouvoirs d'injonction et de sanction, la Commission de Régulation peut engager une action à l'encontre d'un opérateur.

Toute partie intéressée peut déposer une plainte formelle contre un opérateur définissant clairement la qualité de la partie plaignante, l'opérateur concerné, ainsi que l'objet de la plainte. La Commission de Régulation peut, quel que soit le stade de son traitement, rejeter tout ou partie d'une plainte qui n'a pas de fondement légal, réglementaire ou contractuel.

Toute plainte doit exposer en détail la nature du préjudice subi en présentant les faits précis pouvant constituer une violation de l'Ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité ou de l'Ordonnance portant organisation du service public de l'eau, de la réglementation en vigueur

ou des conventions de concession ou de Délégation de gestion et leur cahier des charges. Tous les faits rapportés doivent être justifiés par des preuves ou des témoignages sous serment.

Deux ou plusieurs plaintes de parties différentes peuvent être jointes si la partie faisant l'objet de la plainte est la même et si les infractions présumées et les faits reprochés sont en substance identiques.

La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des éléments de la plainte. L'opérateur dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de la notification de la plainte pour présenter une réponse à celle-ci traitant de manière complète et concise toutes les allégations figurant dans la plainte. Le plaignant dispose ensuite de vingt (20) jours ouvrables pour présenter ses commentaires sur la réponse de l'opérateur.

Pendant les quarante-cinq (45) jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, les parties peuvent demander communication par écrit, d'informations ou de documents relatifs à la plainte. Toutes les demandes d'information ou de documents de ce type ainsi que les réponses qui leur sont faites sont communiquées à la Commission de Régulation simultanément à leur transmission à l'autre partie. Toutes les demandes doivent recevoir une réponse écrite. Si une demande d'information impose un plus long délai de réponse, la Commission de Régulation peut autoriser un délai supplémentaire suffisant pour présenter cette réponse. Elle peut limiter l'étendue des informations à communiquer afin d'éviter les travaux inutilement fastidieux.

A l'issue des périodes d'échange d'informations et de réponses, et dans un délai ne dépassant pas quarante (40) jours ouvrables à partir de la fin de l'échange de documentation, la Commission de Régulation prend une décision arrêtant, le cas échéant, les sanctions infligées à l'opérateur convaincu de négligence ou de violation des dispositions légales, réglementaires contractuelles.

Si, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur trouve une solution en accord avec le plaignant, il en informe la Commission de Régulation, laquelle vérifie l'approbation du plaignant. Si la Commission de Régulation juge que la plainte n'a pas trouvé de solution satisfaisante, elle peut poursuivre la procédure décrite ci-dessus.

La Commission de Régulation prend toutes les mesures appropriées conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés si une partie ne respecte pas une décision de la Commission de Régulation prise dans le cadre d'une procédure de plainte.

### **SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 19 : Rapport annuel**

La Commission de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte dans les domaines qu'elle contrôle, de son activité, de l'application de la législation en vigueur, du respect de leurs obligations, par les opérateurs, des performances économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en œuvre de la politique du secteur.

Ce rapport est adressé au Premier Ministre, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux opérateurs. Il est rendu public par tout moyen approprié. Dans ce rapport, la Commission de Régulation peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur. Elle peut également formuler des observations sur le développement du service public et la stimulation de la concurrence.

#### **Article 20 : Secret professionnel et Responsabilité**

Les membres du Conseil et le personnel du Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel de la Commission de Régulation.

Les membres du Conseil et du personnel de la Commission sont responsables individuellement ou collectivement selon les cas, envers la Commission de Régulation ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Commission de Régulation.

Tout manquement du personnel de la Commission aux obligations prévues au présent article constitue une faute lourde entraînant licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

#### **Article 21 : Règlement intérieur de la Commission de Régulation**

Les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Commission de Régulation sont précisées par un règlement intérieur adopté par les membres du Conseil.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 22 : Dotation initiale de la Commission de Régulation**

Il est procédé, dès la mise en place de la Commission de Régulation, à un inventaire estimatif des actifs et des passifs qui constitueront la dotation ou l'affectation initiale de celle-ci.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation peut recevoir, sous forme d'affectations, les terrains à usage de bureaux ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont elle a besoin pour remplir sa mission. Ces cessions de biens sont exonérées des impositions de toute nature.

#### **Article 23 : Redevance de régulation**

Le Conseil de la Commission de Régulation fixe annuellement le montant de la redevance de régulation dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation.

Le Gouvernement en est informé par le Premier Ministre.

#### **Article 24 : Budget de la Commission de Régulation**

Le budget de la Commission de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Le budget de la Commission de Régulation est arrêté par le Conseil deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées. Il est transmis dès son adoption par le Conseil au Premier Ministre pour approbation après avis du Ministre chargé des Finances.

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de la Commission et des recours aux services d'expertise extérieurs. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées jusqu'à l'obtention de cette réserve maximale au cours de l'exercice suivant.

#### **Article 25 : Ordonnancement du budget**

Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget de la Commission de Régulation tel qu'approuvé par le Premier Ministre. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés sur décision du Conseil. A ce titre, l'exécution du budget de la Commission de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Secrétaire Exécutif.

#### **Article 26 : Tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation**

La tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation est effectuée par le Chef comptable, conformément aux lois, règlements et usages, et suivant les dispositions comptables, en vigueur au Mali.

Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit à la connaissance du Secrétaire Exécutif par le Chef comptable. Lorsque le Secrétaire Exécutif requiert le Chef comptable, ce dernier est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

#### **Article 27 : Contrôle des comptes de la Commission de Régulation**

A la clôture de chaque exercice, le Secrétaire Exécutif dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission de Régulation, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de la Commission de Régulation pendant l'exercice.

Deux commissaires aux comptes, exerçant leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de la Commission de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Les services de la Commission de Régulation doivent apporter aux commissaires aux comptes dans les délais requis tous les concours demandés, sans restrictions. Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Commission de Régulation que des tiers, des

conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires aux comptes peuvent être invités par le Président du Conseil à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voie consultative.

Les comptes de la Commission de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit désigné par le Premier Ministre dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil et adressé par ce dernier au Premier Ministre et au Président de la Section des Comptes. Les comptes de la Commission de Régulation sont mis à la disposition du public.

La Commission de Régulation est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Section des Comptes. A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Section au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par la Commission de Régulation et tenu à la disposition de la Section pendant dix ans après la clôture de l'exercice.

#### **Article 28 : Contrôle financier spécifique**

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil de la Commission de Régulation ou le Premier Ministre estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de la Commission de Régulation.

Le Premier Ministre peut soumettre la Commission de Régulation au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission en vue de vérifier ou de s'assurer de la conformité des procédures de passation des marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense ou pour les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de marchés susmentionnés.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29 : Contestations et litiges**

Le règlement des différends, litiges ou contestations avec des tiers sont de la compétence des juridictions nationales.

#### **Article 30 : Disposition finale**

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 14 AVR. 2000**

Le Président de la République,

**Alpha Oumar KONARE**

Le Premier ministre,

**Mandé SIDIBE**

Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau

**Aboubacary COULIBALY**

Le ministre de l'Economie  
et des Finances

**Bacari KONE**